#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2021- OT 97 /PRES/PM/MINEFID portant institution d'une formation civique et militaire au Service National pour le Développement (SND)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DE MINISTRES,

24750000	Since Containing the Nation Interface (St. 1970) and St. 1970	1 / / /	0 - 0 - 20	120
Vu	la Constitution;	VIL	Ct no 50,	ハンン

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°048/93/ADP du 15 décembre 1993 portant création d'un service national;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Établissements Publics :

Vu le décret n°99-445/PRES/PM du 07 décembre 1999 portant érection du Service National pour le Développement en Établissement Public de l'État à caractère Administratif;

Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements Publics de l'État à caractère Administratif;

Vu le décret n°2019-0984/PRES/PM du 18 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des services du Premier Ministre et son modificatif n°2019-1348/PRES/PM du 31 décembre 2019;

Vu le décret n°2021-0151/PRES/PM/MINEFID du 26 mars 2021 Portant approbation des statuts particuliers du Service National pour le Développement (SND);

Sur rapport du Premier Ministre ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 janvier 2021 ;

## **DECRETE**

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est institué au Service National pour le Développement une formation civique et militaire initiale des jeunes citovens.

Article 2: Sont concernés par la présente formation, les jeunes gens dont l'âge est compris entre 18 ans minimum et 30 ans maximum.

- <u>Article 3</u>: Le nombre de jeunes à recruter chaque année et la période de formation sont fixés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Directeur Général du Service National pour le Développement. Les jeunes gens concernés sont ceux issus des écoles de formation professionnelle ou d'autres structures de l'État.
- Article 4: Nonobstant les dispositions de l'article 3, toute structure publique ou privée peut solliciter la formation civique et militaire au profit de ses apprenants ou salariés, par le biais d'une convention avec la Direction Générale du Service National pour le Développement.

#### TITRE II : DU RECRUTEMENT

<u>Article 5</u>: Le recrutement se déroule chaque année en collaboration avec les ministères ou structures concernées en fonction des quotas prévus et des conventions signées.

Les jeunes gens recrutés subissent une visite médicale à l'issue de laquelle ceux déclarés « aptes » sont retenus pour la formation civique et militaire.

Les candidats déclarés « inaptes » reçoivent une formation adaptée à leurs capacités.

## **TITRE III: DE LA FORMATION**

Article 6: La formation civique et militaire se déroule pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Une attestation de formation civique et militaire est délivrée aux Appelés à l'issue de ladite période.

Article 7: Les jeunes ayant pris part à la formation civique et militaire bénéficient d'une bonification de production de six (06) mois.

A l'issue de cette formation, ils sont astreints à une période de production de six (06) mois.

L'attestation d'accomplissement du Service national ne leur est délivrée qu'après avoir accompli cette phase complémentaire de production.

# Article 8: La formation comprend les modules suivants :

I. Formation Civique et Patriotique

- II. Formation Commune de Base (F.C.B)
- III. Droit International Humanitaire (D.I.H) et Droit de l'Enfant (D.E)
- Conférences thématiques sur des enjeux stratégiques régionaux ou internationaux.
- Article 2 Pour les besoins de la formation, un guide et un manuel de formation avec toutes les parties prenantes au profit des formateurs et des apprenants.
- Article 10: La formation est assurée par un personnel d'encadrement civil et militaire dont le nombre et le profil sont déterminés par la Direction Générale du Service National pour le Développement, en collaboration avec l'État-major général des Armées.
- Article 11: Les coûts de la formation sont supportés par le budget de l'État ou par d'autres structures dans le cadre des conventions énoncées à l'article 4 du présent décret.

### **TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES**

- <u>Article 12</u>: Le Directeur Général du Service National pour le Développement assure la coordination de la formation civique et militaire avec l'appui technique et matériel de l'État-major général des Armées.
- Article 13: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2015-833/PRES-TRANS/PM/MEF du 13 juillet 2015 portant autorisation de recrutement et de formation civique et militaire par le Service National pour le Développement.

Article 14: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le D1 avril 2021



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Velle 2

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE